

Les samedis matin du CCR-Secrétariat Social de Marseille

Samedi 9 avril 2011
(Paroisse de Sainte-Anne)

Service public de la Justice

*Animateurs : Marie-Dominique Pourtal avocate au barreau de Marseille
François de Bez, avocat honoraire*

1^{ère} partie : Que dit la Doctrine sociale de l'Eglise ? (Ref. Compendium n° 400 et ss)

Elle parle presque exclusivement des peines :

- l'autorité politique a le droit et le devoir d'infliger des peines proportionnées à la gravité des délits "pour protéger le bien commun",
- le pouvoir d'infliger des peines est confié à la magistrature dont l'indépendance doit être garantie,
- l'objectif de la peine est de favoriser la réinsertion des personnes et de promouvoir une justice réconciliatrice,
- la dignité des personnes doit être respectée, même en prison,
- la peine de mort n'est pas formellement condamnée. Mais les cas où il est absolument nécessaire de supprimer le coupable "sont désormais rares, sinon même pratiquement inexistant". Jean-Paul II, Encyclique Evangelium vitae 56 (1995).
- cependant la Doctrine sociale de l'Eglise se prononce clairement pour une "justice de réinsertion, par opposition à une justice d'élimination".

2^{ème} partie : Justice et liberté

1- Le premier rôle de la justice est d'assurer la paix sociale :

- sur le plan civil et commercial en apportant une solution aux conflits, par respect du contradictoire,
- sur le plan pénal en sanctionnant le coupable par une peine prévue par la loi, mais également dans le respect du contradictoire et dans le but de le réinsérer dans la communauté,
- les dialectiques de la démocratie et de la justice sont les mêmes :
 - o celle de la démocratie est de permettre l'exposé d'opinions antagonistes, mais de parvenir à une solution acceptable par toute la communauté pour réaliser le bien commun,
 - o celle de la justice est de tendre à la résolution d'un conflit pour assurer la paix sociale.

2- La justice telle qu'elle est organisée en France en 2011 a-t-elle les moyens de réaliser ces objectifs ?

Manifestement non ! Quels sont les moyens dont dispose la justice ?

a/ Budget 2011 : 7 milliards d'euros (+ 4% en 2010), mais 58 € PIB par habitant et par an (106 € en Allemagne) ; la France est classée 37^{ème} sur les 47 pays du Conseil de l'Europe !

b/ Effectifs 2010 : 73 594 agents répartis en quatre grandes catégories :

- tribunaux : 25 000 dont 8 185 magistrats

- prisons : 34 000 dont 25 000 gardiens
- PJJ : 9 000 dont 4 200 éducateurs
- Service pénitentiaire d'insertion et de probation : 3 029 conseillers

Soit : 9,1 juges pour 100 000 habitants (20,6 en moyenne en Europe), 3 procureurs pour 100 000 habitants (10,4 en moyenne en Europe) ; la France est classée 39^{ème} sur 47 des pays européens pour le nombre d'agents pour 100 000 habitants !

c/ Décisions judiciaires (2009)

- décisions civiles et commerciales : 2,6 millions (stable idem en 2005)
- décisions pénales 1,2 millions (idem en 2005)

d/ Condamnations (2009)

- crimes : 2 737 (3 610 en 2000)
- délits : 656 682 (441 312 en 2000)

e/ Activités du Parquet (2009)

- Affaires traitées par le Parquet : 4,6 millions (idem en 2000)
- Affaires poursuivables : 1,5 millions (idem 2005)
- Affaires poursuivies : 1,3 million (1 million en 2005)
- Taux de réponse jugements : 87,7 % (74,8 % en 2005, 67,5 % en 2000)
- Taux de réponse jugements/affaires traitées : 28 % (20,5 % en 2005, 18,5 % en 2000)

60 % des procédures transmises au Parquet par la police ou la gendarmerie porte la mention "auteur inconnu" et font l'objet d'un "classement sans suite".

f/ Prisons : 54 988 places, mais 60 978 détenus ; entrées et sorties de prisons : 84 000 ; détentions provisoires : 15 000.

g/ S.P.I.P : suivis hors prisons : 170 000 (+ 39 %/2005) ; 108 dossiers par conseiller.

3- La réforme de la procédure pénale (suppression du juge d'instruction ?)

a/ Préparation du projet de loi

- Rapport Leger du 01-09-2009
- Commission Delmas Marty
- Forte réactions des professionnels (juge d'instruction) et des avocats

b/ Avant-projet de loi (préparé par MAM), deux phases :

- réforme de l'enquête
- réforme de la procédure de jugement et de l'exécution

c/ Projet de loi : réforme de l'enquête

- suppression du juge d'instruction
- les enquêtes sont confiées aux parquets
- contrôle par le JEL (juge de l'enquête et des libertés) qui sera interrogé sur toutes les mesures attentatoires aux libertés individuelles

- davantage de contradictoire dans la procédure : toutes les parties pourront demander des investigations au parquet, avec contestation possible des décisions du parquet devant le JEL de la part des différentes parties : victime, mis en cause, partie citoyenne (qui a intérêt à agir dans la procédure en cours, cf association ?)
- Problèmes : celui des moyens. Le juge d'instruction traite 4% des affaires or il s'agirait de passer à 20 à 25 %.
- Dépendance du Parquet vis-à-vis de la chancellerie : la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le procureur n'est pas une autorité judiciaire gardienne des libertés individuelles (10/07/2008).

En pratique seule la réforme de la garde à vue sera examinée avant l'élection présidentielle.

4- La garde à vue

a/ Définition

Pour la nécessité de l'enquête, un officier de police judiciaire peut retenir une personne dans les locaux de la police ou de la gendarmerie (24 h maximum). Procureur avisé. Prolongation à 48 h si accord du procureur ; et à 96 h si terrorisme ou trafic de stupéfiants.

Rapport Leger du 1/09/2009 sur la réforme de la procédure pénale.

b/ Réforme

30/07/2010 : le Conseil constitutionnel dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité a déclaré contraire à la constitution plusieurs articles du code de procédure pénale et a demandé leur mise en conformité avant le 1/07/2011.

Arrêt du 14/10/2010 : la Cour européenne des droits de l'homme condamne la France : nécessité d'un avocat dès la première heure de garde à vue.

Cour de cassation (19/10/2010) : garde à vue non-conforme au Code de procédure pénale.

c/ Statistiques

2008 : 577 816 Causes : délits routiers, prime de résultats aux policiers (coût 25 M € en 2010)

2009 : 900 000 Augmentation des étrangers en garde à vue (+179%)

d/ Projet de loi adopté par les députés le 12/04/2011 en prévision d'une décision de la Cour de Cassation du 15/04/2011. Décision du Conseil Constitutionnel avant le 1/07/2011. Présence de l'avocat, droit de se taire pour le mis en examen.

5- La question prioritaire de constitutionnalité

a/ Le principe

Entrée en vigueur le 1/03/2010 (loi du 10/12/2009) permet à l'occasion d'une procédure de contrôler la constitutionnalité d'une loi après sa promulgation. Filtre de la Cour de Cassation (ou du Conseil d'Etat) qui a trois mois pour répondre. Si accord : saisine du Conseil Constitutionnel qui a trois mois pour répondre.

b/ La pratique

En un an (mars 2010/mars 2011) le Conseil constitutionnel a été saisi 123 fois (1/2 Cour de Cassation, 1/2 Conseil d'Etat). Il a rendu 102 décisions dont 22 de non-conformité. Souvent décision de saisir le parlement pour qu'il modifie la loi. Ex. pensions de retraite des étrangers, garde à vue, ...

c/ La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) du procès Chirac

7/03/11 : QPC et renvoi devant la Cour de Cassation ; examen le 13/05/11 par la Cour de Cassation ;

Phase de prescription des délits (et de connexité) : le jugement de la Cour de C. permet de contourner la prescription en l'appuyant sur la connexité d'un dossier avec un autre portant sur le même sujet.

Problème : le Conseil Constitutionnel devient une véritable cour suprême (comme aux EU d'Amérique) : c'est une proposition du PS. Or il n'est pas organisé pour cela et surtout sa composition est uniquement politique et pas du tout judiciaire.

Problème des incompatibilités pour Chirac (avec lui-même et avec Debré)

3^{ème} partie : l'accès au droit à Marseille

Un certain nombre d'associations et services publics ont été mis en place à Marseille pour permettre l'accès au droit du plus grand nombre, particulièrement les publics les plus défavorisés.

Sont cités et présentés :

- CDAD13 : Le Conseil Départemental d'Accès au Droit
- ASMAJ : l'Association de Soutien à la médiation et aux Antennes Juridiques
- ADEJ : l'Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
- CADE : le Centre d'Accès au Droit des Etrangers